

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rives.

VU la demande d'alignement en date du 11 mars 2025, par laquelle Monsieur Régis MATRAS, géomètre expert, Cabinet Géo-Consult domicilié 109 b, rue Louis Neel à Rives (38140) agissant pour le compte de Madame Amandine MIRGON et Monsieur Aurélien FUGIER, demande l'alignement de la parcelle cadastrée section AE n° 685, de la voirie communale nommée ancien chemin des Pastières non cadastrée, domaine public communal suivant le plan de délimitation de la propriété concernée, établi par le procès-verbal le 19 décembre 2024 sous le numéro d'archives : R2024.11153

ARRETE

Article 1 – Alignement.

L'alignement demandé de la voie sus mentionnée au droit de la parcelle cadastrée section AE n°685 est défini selon le plan joint à la demande, établi par le cabinet Géo-Consult. Il est représenté par un trait pointillé vert, surligné en jaune et est déterminé par les bornes numérotées comme suit : 57, 292.

Article 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalité d'urbanisme.

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Le bénéficiaire doit, à cet effet, procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'Arrêté.

Le présent arrêté, constatant la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine, a une validité permanente tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé. Auquel cas, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 – Atteintes au domaine public routier.

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R*116-2 du Code de la Voirie routière susvisé.

Article 6 – Publication et affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Rives et notifié au géomètre expert ainsi qu'aux propriétaires riverains concernés.

Article 7 – Délais et voies de recours.

Le maire de la commune de Rives certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, et informe que conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

Fait à Rives, le 2 mai 2025

Le maire,
Julien STEVANT

